



Commune de NONANCOURT  
EURE

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

**N°M-2023-03-032**

**Le Maire de la commune de NONANCOURT,**

Vu la demande, en date du 11/03/2023, par laquelle M. Geoffrey FLEOUTER, sollicite une autorisation pour le stationnement de pompe à béton et toupies dans le cadre de ses travaux au 13 Grande rue – 27320 NONANCOURT ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;

Vu le Code de voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

**Considérant** la nécessité des bénéficiaires à pouvoir procéder à leurs travaux ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 – AUTORISATIONS**

Le bénéficiaire est autorisé à :

- occuper, temporairement, le domaine public,

**De 3 places de stationnement au 13 Grande Rue – 27320 NONANCOURT ;**

**le 17 mars 2023 ;**

#### **Article 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Le bénéficiaire est autorisé à :

- Stationner un camion toupie le vendredi 17 mars 2023.

#### **Article 3 – SÉCURITÉ ET SIGNALISATION**

Les bénéficiaires doivent prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute gêne sur la voie publique.

#### **Article 4 – RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter, du défaut de signalisations, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 5 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ REMISE EN L'ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires sont tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**Le bénéficiaire doit réaliser la remise en état de la voirie à l'identique de l'existant avant le stationnement de ce camion et à sa seule charge.**

## **Article 6 – PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NONANCOURT.

**Le bénéficiaire affiche le présent arrêté sur les lieux du stationnement du camion.**

## **Article 7 – RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

## **Article 8 – INFRACTIONS**

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

## **Article 9 – AMPLIATION**

Le présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nonancourt ;
- Monsieur le Chef du centre de secours de Nonancourt ;
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune de Nonancourt ;
- M. FLEOUTER

Fait à NONANCOURT, le 14/03/2023

Par délégation du Maire,  
Le conseiller délégué,  
Vincent VALLÉE

